



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 51
(2013, chapitre 29)

**Loi modifiant la Loi sur la division
territoriale et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 13 juin 2013
Principe adopté le 6 novembre 2013
Adopté le 6 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi remplace le nom du district judiciaire de Hull et le nom de son chef-lieu par celui de Gatineau.

La loi apporte des modifications à la description des lieux qui se trouvent dans les limites de ce district, notamment à la liste des municipalités qu'il renferme, et à la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre ce district et un autre.

La loi déplace de plus, dans une annexe à la Loi sur la division territoriale, la liste des lieux situés dans les limites de tous les districts judiciaires qui était à l'article 9 de cette loi.

Enfin, la loi donne au gouvernement le pouvoir réglementaire de modifier le nom de tout district judiciaire ou de mettre à jour le nom de tout chef-lieu ainsi que la description des lieux qui se trouvent dans les limites d'un district.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la division territoriale (chapitre D-11);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n° 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

1. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « se composent » par « délimités »;

2° par le déplacement dans une annexe 1 ajoutée à la loi et intitulée « Liste des lieux situés dans les limites des districts judiciaires » des deuxièmes et troisièmes alinéas, selon le cas, des paragraphes 1 à 9, avec référence au numéro et au nom du district, et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district »;

3° dans le paragraphe 11 :

a) par le remplacement, dans le titre, de « **Hull** » par « **Gatineau** » et de « Hull » par « Gatineau »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Hull » par « Gatineau »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce district judiciaire renferme les municipalités locales suivantes : les villes de Gatineau, Gracefield et Thurso; les municipalités de L'Ange-Gardien, Boileau, Cantley, Chelsea, Chénéville, Denholm, Fassett, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Val-des-Monts; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest et Low; la partie de la Municipalité de Bouchette située dans le canton de Northfield, la partie de la Municipalité de Bowman située dans le canton de Bowman, la partie de la Municipalité de Blue Sea située dans le canton de Wright, la partie de la Municipalité de Duhamel située dans les cantons de Papineau et Preston, la partie de la Municipalité de Lac-des-Plages située dans le canton d'Addington, la partie de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus située dans le canton de

Blake, la partie de la Municipalité de La Pêche située dans les cantons de Masham et Wakefield, la partie de la Municipalité de Pontiac située dans le canton d'Eardley et, finalement, les parties de la Municipalité du canton d'Amherst situées dans les cantons d'Addington et Ponsonby. »;

d) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il comprend aussi le territoire non organisé situé dans les limites du district.»;

e) par le déplacement des deuxième et troisième alinéas ainsi modifiés à l'annexe 1 ajoutée;

4° par le déplacement dans l'annexe 1 des deuxième et troisième alinéas, selon le cas, des paragraphes 12 à 32, avec référence au numéro et au nom du district, et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. Le gouvernement peut, par règlement, modifier le nom des districts judiciaires ou mettre à jour le nom des chefs-lieux. Il peut également mettre à jour l'annexe 1 quant à la description des lieux qui se trouvent dans les limites des districts, notamment la liste des municipalités qu'ils renferment.

Un tel règlement peut également prévoir toute disposition transitoire ou de concordance nécessaire, y compris des modifications à une autre loi ou à tout règlement. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. L'article 24 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « Hull » par « Gatineau ».

4. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Hull » par « Gatineau »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « pour les districts de Hull, Labelle et Pontiac, avec résidence à Hull » par « pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac, avec résidence à Gatineau ».

5. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, de « Hull et Labelle » par « Gatineau et Labelle », de « Hull et Pontiac » par « Gatineau et Pontiac » et de « Hull et Terrebonne » par « Gatineau et Terrebonne »;

2° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Hull et Labelle, de « Sur les cantons de Wright, Aylwin, Northfield, Blake, McGill, Wells, Bigelow et sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon. » par « Sur le territoire des municipalités de Blue Sea, de Bouchette, de Bowman, de Duhamel et de Notre-Dame-du-Laus et sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst. »;

3° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Hull et Terrebonne, de « sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst » par « sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

6. Dans toute autre loi ou dans tout règlement, « Hull » est remplacé par « Gatineau » lorsque cela réfère au district judiciaire ou au chef-lieu de ce district.

Dans les situations juridiques en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à « District de Hull » dans un acte ou un document est une référence à « District de Gatineau » et une référence à « Hull » est une référence à « Gatineau » lorsque cela réfère au chef-lieu du district.

7. La présente loi entrera en vigueur le 5 janvier 2014.

